



Agrément Jeunesse et Sports n° 75 S 131

FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

HABILITATION DES SECTIONS SPORTIVES D'ETABLISSEMENT

Les Commissions Formation et Jeunes de la F.F.V.L. ont fixé les conditions dans lesquelles une structure scolaire d'enseignement pouvait proposer des formations de Vol Libre sans faire appel à des écoles labellisées. Cette habilitation est conditionnée par :

- un encadrement composé au minimum :
 - d'un moniteur diplômé (voir conditions de formation pour les jeunes de 12 et 13 ans)
 - et d'un enseignant sensibilisé à la pratique et compétent - au minimum titulaire du Brevet de Pilote F.F.V.L. (la formation des professeurs sensibilisés à la pratique est à l'étude pour l'année 2002))
- l'utilisation d'un matériel et de sites adaptés
- le respect d'une progression en rapport avec l'âge des élèves
- la possession d'une licence fédérale et d'une assurance R.C. Aérienne
- l'autorisation parentale pour les mineurs et certificat médical d'aptitude à la pratique concernée .

En vertu de quoi la **Fédération Française de Vol Libre** donne l'habilitation à l'établissement

pour l'enseignement du Vol Libre (parapente, aile delta et/ou cerf-volant) et ce pour l'ensemble de la progression technique et théorique.

Durée de validité de l'habilitation : année scolaire en cours

Section Sportive :

locale départementale académique

Adresse de l'établissement :

.....
.....

Nom et qualité du responsable pédagogique du projet :

.....

Noms et qualifications des intervenants :

.....
.....

Date de délivrance :

L'Adjoint au Directeur Technique
National à la Formation

Le Chef d'Etablissement

Le Président de la
Commission Jeunes